

**PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE CARIGNAN**

RÈGLEMENT NO 390 (2021)

Règlement modifiant le règlement no 390 (2020) établissant les normes d'arrosage et d'utilisation de l'eau potable à l'extérieur

ATTENDU que le conseil municipal a le pouvoir de réglementer l'usage de l'eau en vertu de la Loi sur les cités et villes;

ATTENDU que le conseil municipal considère qu'il y a lieu de régir l'utilisation extérieure de l'eau provenant de l'aqueduc public de façon à ce que l'eau ne soit pas dépensée inutilement;

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné à cette fin lors de la séance ordinaire tenue le 7 avril 2021;

EN CONSÉQUENCE, LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

Article 1 : Champs d'application et pouvoirs généraux

1.1 Le présent règlement s'applique à tout le territoire de la municipalité, à l'exception des exploitations agricoles, d'une pépinière et des commerces de lavage de véhicules ou d'une activité réalisée par un organisme reconnu par la municipalité en autant que cette utilisation est réduite au minimum nécessaire à leur exploitation et que l'activité est autorisée et conforme à toute réglementation municipale en vigueur.

1.2 Quel que soit le type de raccordement, la Ville de Carignan ne garantit pas un service ininterrompu ni une pression ou un débit déterminé.

1.3 Personne ne peut refuser de payer un compte partiellement ou totalement à cause d'une insuffisance d'eau, et ce, quelle qu'en soit la cause.

1.4 Si elle le juge opportun, la Ville de Carignan peut exiger du propriétaire qu'il installe un réducteur de pression avec manomètre lorsque celle-ci dépasse 550 kPa, lequel doit être maintenu en bon état de fonctionnement.

1.5 La Ville de Carignan n'est pas responsable des dommages causés par une pression trop forte ou trop faible.

1.6 La Ville de Carignan n'est pas responsable des pertes ou des dommages occasionnés par une interruption ou une insuffisance d'approvisionnement en eau, si la cause est un accident, un feu, une grève, une émeute, une guerre ou pour toutes autres causes qu'elle ne peut maîtriser. De plus, la Ville de Carignan peut prendre les mesures nécessaires pour restreindre la consommation si les réserves d'eau deviennent insuffisantes. Dans de tels cas, la Ville de Carignan peut fournir l'eau avec préférence accordée aux immeubles qu'elle juge prioritaires, avant de fournir les propriétaires privés reliés au réseau de distribution d'eau potable.

Article 2 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- 2.1 Il ne doit être fait aucun usage excessif de l'eau. Il est défendu de briser ou de laisser en mauvais état une conduite d'eau, une soupape, un robinet ou autre appareil permettant l'utilisation ou la consommation d'eau.
- 2.2 Il est interdit en tout temps de laisser ruisseler l'eau en provenance du réseau d'aqueduc municipal dans la rue ou sur une propriété avoisinante.
- 2.3 Il est défendu à tout occupant de fournir de l'eau en provenance du réseau d'aqueduc municipal à d'autres immeubles que le sien ou de l'utiliser pour d'autres fins que son propre usage.
- 2.4 Il est défendu de raccorder les conduites d'eau d'un immeuble à un autre immeuble sans l'autorisation écrite de l'officier responsable.
- 2.5 Nul ne peut utiliser simultanément plus d'un boyau d'arrosage branché à l'aqueduc.
- 2.6 Il est interdit d'arroser lorsqu'il pleut ou d'utiliser l'eau de l'aqueduc pour faire fondre la glace des entrées d'autos, des patios, les allées et des trottoirs.

Article 3 : ARROSAGE EXTÉRIEUR

3.1 Pelouses

Durant la période estivale, comprise entre le 1^{er} mai et le 30 septembre de chaque année, l'arrosage des pelouses est permis entre 20 heures et 22 heures aux conditions suivantes :

- Numéros civiques pairs : les mardis et vendredis
- Numéros civiques impairs : les lundis et jeudis

3.2 Fleurs et potagers

L'arrosage des fleurs et potagers est permis en tout temps. Il doit être effectué au moyen d'un arrosoir manuel ou d'un boyau d'usage domestique muni d'un dispositif d'arrêt automatique, lorsque relâché.

3.3 Arrosage par gicleurs programmables

Nonobstant les articles 3.1 et 3.2, l'arrosage par gicleurs est permis entre 3 h et 5 h aux conditions suivantes :

- Numéros civiques pairs : les mardis et vendredis
- Numéros civiques impairs : les lundis et jeudis
- Doit être muni d'un détecteur de pluie ou d'une sonde d'humidité

Article 4 : LAVAGE DES VÉHICULES ET AUTRES

Le lavage non commercial des véhicules routiers est autorisé en tout temps, en autant que le boyau d'arrosage utilisé soit muni d'un dispositif d'arrêt qui doit être activé lorsque le boyau d'arrosage est inutilisé.

Article 5 : PISCINE, JEUX D'EAU ET SPA

Le remplissage de piscine est interdit en tout temps. La stabilisation du niveau d'eau d'une piscine ou d'une pataugeoire privée est autorisée en tout temps, en autant qu'elle soit effectuée sous la surveillance de l'occupant afin d'éviter tout débordement ou consommation excessive.

L'utilisation de jeux d'eau pour enfants est autorisée sous surveillance afin d'éviter tout usage excessif de l'eau.

Le remplissage des spas est autorisé en tout temps.

Article 6 : PUIITS

Tout occupant d'un immeuble desservi par le réseau d'aqueduc municipal sur lequel est présent un puits artésien, un puits de surface ou toute autre source d'alimentation indépendante d'eau, doit en aviser par écrit l'officier responsable.

Il est spécifiquement interdit de relier une autre source d'eau au réseau d'aqueduc municipal.

L'arrosage avec de l'eau provenant d'un puits artésien, un puits de surface ou toute autre source d'alimentation indépendante d'eau, d'un baril servant au captage d'eau de pluie provenant de gouttières est permis en tout temps.

Article 7 : NOUVELLE PLANTATION

Tout occupant d'un immeuble résidentiel desservi par le réseau d'aqueduc municipal qui ensemence, installe une nouvelle pelouse, des haies, arbres ou arbustes ou qui réalise un nouvel aménagement paysager, doit faire une déclaration de travaux en y joignant une pièce justificative. Cette déclaration lui conférera l'autorisation d'arroser pendant quatorze (14) jours consécutifs entre 20 h et 22 h et pour une période de deux (2) heures, en dehors des heures régulières d'arrosage autorisées, le jour même de l'ensemencement ou de la plantation.

Tout occupant d'un immeuble commercial ou institutionnel, desservi par le réseau d'aqueduc municipal, qui ensemence ou installe une nouvelle pelouse, des haies, arbres ou arbustes ou réalise un nouvel aménagement paysager, doit faire une déclaration de travaux en y joignant une pièce justificative. Cette déclaration lui conférera l'autorisation d'arroser pendant quatorze (14) jours consécutifs (du lundi au vendredi inclusivement), entre 9 h et 11 h.

Article 8 : UTILISATION DES BORNES-FONTAINES

Il est strictement interdit de se brancher sans autorisation aux bornes-fontaines municipales.

Article 9: Climatisation, réfrigération et compresseurs

Il est interdit d'installer tout système de climatisation ou de réfrigération utilisant l'eau potable.

Malgré le premier alinéa de cet article, il est permis d'utiliser un système de climatisation ou de réfrigération lorsqu'il est relié à une boucle de recirculation d'eau sur laquelle un entretien régulier est réalisé.

Le remplacement de tout système de climatisation ou de réfrigération existant qui ne respecte pas la présente réglementation doit se faire conformément au présent règlement.

Il est interdit d'installer tout compresseur utilisant l'eau potable.

Nonobstant le paragraphe précédent, il est permis d'utiliser un compresseur lorsqu'il est relié à une boucle de recirculation d'eau sur laquelle un entretien régulier est réalisé.

Le remplacement de tout compresseur existant qui ne respecte pas la présente réglementation doit se faire conformément au présent règlement.

Article 10 : URINOIRS À CHASSE AUTOMATIQUE MUNIS D'UN RÉSERVOIR DE PURGE

Il est interdit d'installer tout urinoir à chasse automatique muni d'un réservoir de purge utilisant l'eau potable.

Le remplacement de tout urinoir existant qui ne respecte pas la présente réglementation doit se faire conformément au présent règlement.

Article 11 : SITUATION D'URGENCE

Dans les périodes de sécheresse ou à l'occasion de bris majeurs à une ou des conduites du réseau d'aqueduc municipal, d'incendie ou autre cas de force majeure; ou à la demande expresse de la municipalité; ou en cas de situation d'urgence afférente à l'alimentation, à la disponibilité ou à la distribution de l'eau potable; le maire, le directeur général ou le directeur des travaux publics et services techniques de la municipalité est autorisé à décréter l'application d'une interdiction totale ou partielle de la consommation ou de l'utilisation de l'eau en provenance du réseau d'aqueduc municipal à des fins non essentielles telles l'arrosage des pelouses, arbres, arbustes et aménagements paysagers, le remplissage des piscines et le lavage des bâtiments, véhicules ou autres biens.

Cette interdiction peut s'appliquer sur une partie ou sur l'ensemble du territoire de la municipalité.

Une telle interdiction demeure en vigueur tant que le maire, le directeur général ou le directeur des travaux publics et services techniques n'a pas décrété la levée de l'interdiction totale ou partielle de la consommation ou de l'utilisation de l'eau en provenance du réseau d'aqueduc municipal.

Toute interdiction décrétée en vertu du présent article retire immédiatement toute autorisation obtenue en vertu de l'article 7 de ce règlement.

11.1 Entretien des équipements et infrastructures publics

Nonobstant l'article 9, afin de garantir le maintien d'un niveau de service adéquat et sécuritaire à sa population et préserver les biens publics, la municipalité est autorisée à utiliser rationnellement, en tout temps l'eau provenant de l'aqueduc municipal dans le cadre de l'entretien de ses équipements, infrastructures et espaces publics.

Article 12 : CONTRAVENTION

12.1 Tout occupant qui permet ou tolère la commission d'une contravention à l'une quelconque des dispositions du présent règlement, commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 100 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et de 200 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale; d'une amende minimale de 200 \$ pour une récidive si le contrevenant est une personne physique et de 200 \$ si le contrevenant est une personne morale; dans tous les cas, l'amende maximale qui peut être imposée est de 1 000 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et de 2 000 \$ si le contrevenant est une personne morale; pour une récidive, l'amende maximale est de 2 000 \$ si le contrevenant est une personne physique et de 4 000 \$ si le contrevenant est une personne morale.

Tout contrevenant à l'article 8 s'expose à une amende minimale de 1 000 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et 2 000 \$ si le contrevenant est une personne morale, pour une récidive l'amende maximale est de 2 000 \$ pour une personne physique et de 4 000 \$ pour une personne morale.

12.2 Les dispositions du Code de procédure pénale s'appliquent lors de toute poursuite intentée en vertu du présent règlement.

Toute infraction continue constitue, jour par jour, une infraction distincte et séparée et l'amende édictée pour cette infraction peut être infligée derechef.

La municipalité peut, aux fins de faire respecter les dispositions du présent règlement, exercer cumulativement ou alternativement avec ceux prévus au présent règlement tout autre recours approprié de nature civile ou pénale.

Article 13 : APPLICATION DU RÈGLEMENT

L'administration et l'application de ce règlement sont confiées, de façon générale, à tout agent de la paix, constable spécial inspecteur, fournisseur de sécurité pour les services publics ou une patrouille privée désignés par la Ville et en conséquence, ceux-ci sont autorisés à pénétrer sur la propriété privée concernée.

Article 14 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

PATRICK MARQUES
Maire

ÈVE POULIN
Greffière

Certificat d'autorisation

Avis de motion et dépôt du projet de règlement : 7 avril 2021
Adoption du règlement : 5 mai 2021
Avis public/certificat de publication de l'entrée en vigueur : 10 mai 2021